

2023/501

Paris, le 20 décembre 2023

Monsieur Benoit COEURÉ
Président de l'Autorité de la concurrence

Madame Emmanuelle WARGON
Présidente de la Commission de
régulation de l'énergie

À

Madame Elisabeth BORNE
Première Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75007 Paris

Monsieur Bruno Le MAIRE
Ministre de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique
139 rue de Bercy – Télédock 151
75572 Paris Cedex 12

Madame Agnès PANNIER-RUNACHER
Ministre de la transition énergétique
Hôtel de Roquelaure
246 Bd St Germain
75007 Paris

OBJET : Réforme du marché de l'électricité

Le gouvernement a lancé le 21 novembre dernier une consultation publique portant sur les modalités envisagées pour garantir la protection, la stabilité et la prévisibilité des factures des consommateurs d'électricité en France après l'extinction de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) au 31 décembre 2025. L'ARENH serait remplacé par une captation des revenus du parc nucléaire d'Electricité de France (EDF), de sorte que le marché de gros français fonctionnerait sans régulation de l'accès à son parc nucléaire. Le gouvernement entend en parallèle prévoir un dispositif de redistribution aux consommateurs français de cette captation.

Cette réforme soulève des enjeux importants pour l'ensemble des acteurs du marché de l'électricité et notamment des consommateurs, tant professionnels que résidentiels.

L'Autorité de la concurrence (ADLC) et la Commission de régulation de l'énergie (CRE) saluent l'objectif du gouvernement de mettre en place un marché français de l'électricité efficace et protégeant les consommateurs en cas de forte hausse des prix de gros. Nos deux autorités partagent également la volonté du gouvernement d'encourager le développement de signaux de long terme au bénéfice des consommateurs français.

Toutefois, l'existence d'un marché français de la production et de la vente en gros sans régulation *ex ante*, couplée à la présence d'un acteur intégré, en position forte et durable car non contestable par les concurrents à l'amont, mais aussi présent à l'aval, nécessite, selon nos deux autorités, la mise en place de garde-fous.

Le droit de la concurrence s'appliquera pleinement, mais étant par nature ex post, il n'est pas suffisant pour assurer des règles du jeu équitables entre EDF et ses concurrents dès la mise en place de la réforme, en particulier sur les marchés de détail.

En premier lieu, le schéma de régulation des revenus du parc nucléaire devrait donner à la CRE les moyens de distinguer, au sein des revenus d'EDF, ceux qui sont affectés en particulier à la production nucléaire. Pour ce faire, une identification précise et auditable des flux internes entre ses entités en charge de la production et celles en charge de la commercialisation d'électricité doit notamment être imposée à EDF par la loi. La CRE propose, à ce titre, de se voir confier la mission d'approuver les règles d'identification des revenus du parc de production nucléaire. Ces éléments seront par nature tenus à la disposition de l'ADLC.

D'autre part, pour offrir de manière équitable une bonne visibilité à l'ensemble des consommateurs, les entités internes d'EDF en charge de la commercialisation ne devraient pas avoir accès à des informations non publiques relatives aux estimations de production du parc nucléaire ainsi qu'aux revenus prévisionnels que le groupe tire de l'exploitation de celui-ci. Pour ce faire, le cadre juridique applicable à compter de 2026 devrait donner à la CRE la compétence de définir, si nécessaire, la temporalité de la publication par EDF de ses estimations de production de son parc nucléaire.

Le nouveau dispositif ne doit pas entraver le bon fonctionnement concurrentiel des marchés de la fourniture d'électricité aux consommateurs, alors que l'ARENH a joué un rôle positif dans le développement de la concurrence sur ces marchés. A cette fin, la solution préférable d'un point de vue concurrentiel serait de prévoir explicitement qu'EDF, en tant que fournisseur, et les fournisseurs concurrents s'approvisionnent en électricité produite par EDF dans les mêmes conditions. A défaut, nous recommandons à minima de prévoir que les offres de fourniture d'EDF aux consommateurs finals soient fondées sur un approvisionnement en électricité réalisé dans des conditions économiques équivalentes à celles d'un fournisseur alternatif efficace.

En outre, l'existence d'une liquidité suffisante sur le marché de gros de l'électricité sur des échéances de moyen et long terme est essentielle pour l'émergence d'offres de fourniture supérieures à 2 ans proposées par d'autres opérateurs qu'EDF, encouragées dans le nouveau dispositif. Cette liquidité n'existe pas aujourd'hui et en cas de liquidité insuffisante, il pourrait être nécessaire d'imposer des mesures à EDF pour accélérer le développement de ce marché. Ainsi, nous recommandons que la CRE se voit confier le pouvoir de mettre en place des mesures ex ante favorisant la liquidité du marché de gros de l'électricité, de façon proportionnée et après consultation des acteurs.

Enfin, nous comprenons qu'EDF entend conclure avec des grands consommateurs industriels des contrats d'allocation de long terme adossés à sa production nucléaire (CAPN). Compte tenu de la position forte d'EDF sur le marché amont et sur les marchés de détail, les risques concurrentiels sont élevés : risque de verrouillage du marché de la fourniture aux grands consommateurs industriels et risque de refus d'approvisionnement ou d'approvisionnement discriminatoire, dont la réalisation porterait préjudice à notre économie.

Afin de minimiser ces risques, il convient de garantir que ces contrats seront attribués dans des conditions permettant un égal accès des différents acteurs aux volumes d'électricité concernés par ces contrats. Il conviendra que l'ADLC et la CRE aient les moyens d'analyser l'équilibre économique et le caractère non-discriminatoire de ces contrats. Au-delà, une réflexion sur la participation d'autres acteurs économiques notamment les fournisseurs concurrents d'EDF, à la production nucléaire, nous paraît nécessaire.

Les propositions qui précèdent, qui peuvent être mises en œuvre par des dispositions législatives simples, nous paraissent de nature à garantir le développement d'un marché de l'électricité efficace, dynamique et innovant au bénéfice des consommateurs et de l'économie française, alors que des inquiétudes qui nous paraissent légitimes ont été exprimées tant par les concurrents d'EDF que par de nombreux acteurs de l'économie, notamment les industriels.

Emmanuelle WARGON



Benoit COEURÉ



Copie : Alexis Kohler, Secrétaire général de l'Elysée